

DECRET N° 85-465 du 26 Novembre 1985

portant agrément de GBENA-HOTEL au régime "D" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;
- APRES Avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 30 Août 1985 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Novembre 1985,

D E C R E T E :

Article 1er.- L'Hôtel "GBENA-HOTEL" est agréé au régime "D" de promotion et d'encouragement aux petites et moyennes entreprises nationales du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans, y compris le délai d'installation à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toute autre activité, aux opérations afférentes à l'hôtellerie.

Article 3.- L'Hôtel "GBENA-HOTEL" est tenu d'entreprendre la réalisation des investissements prévue dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévus à l'article 54 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à GBENA-HOTEL.

Article 5.- L'Hôtel "GBENA-HOTEL" est tenu de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de contrôle Industriel, des services des douanes et des droits Indirects, des Impôts et des services de la Statistique et de la Direction du Plan d'Etat.

.../...

Article 6.- En cas d'inobservation par l'Hôtel "GBENA-HOTEL" des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 26 Novembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statistique,

Zul-Kifl SALAMI

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Soulé DANKORO

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Nathanaël MENSAH

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MTAS-MFE-MPS-MCAT 12 AUTRES MINISTRES 11 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 4 IGE 3 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 CCIB 2 CAA-BBD 2 DDDI 2 DI-DTCP 2 HGH 4 BCP 1 JORPB 1.-